

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

Publié le : 11/06/2026

DSTP.26.00.A235

OBJET : Modification temporaire de l'article 20 du règlement d'occupation commerciale du domaine public relatif aux terrasses, mobilier et accessoires

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22121
et suivants et L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L113-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation de la police des débits de boissons,
Vu l'arrêté DSTP.22.00.A329 en date du 23 décembre 2022 règlementant l'occupation commerciale du domaine public relatif aux terrasses, mobilier et accessoires,
Vu la charte d'occupation commerciale du domaine public,

Considérant le caractère exceptionnel de la coupe du Monde de la FIFA 2026 dont les matchs se déroulent du 11 juin au 19 juillet 2026,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de modifier temporairement l'article 20 de l'arrêté DSTP.22.00.A329 en date du 23 décembre 2022

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 20 de l'arrêté DSTP.22.00.A329 en date du 23 décembre 2022 règlementant l'occupation commerciale du domaine public relatif aux terrasses, mobilier et accessoires est modifié temporairement pour la période du 11 juin au 19 juillet 2026, comme suit :

Spécificités du matériel :

Les écrans de projection et téléviseurs sont exceptionnellement autorisés pour la seule retransmission, sur les terrasses du territoire, des matchs se déroulant dans le cadre de la coupe du Monde de la FIFA 2026, dans la limite des horaires de fermeture des commerces fixés par arrêté préfectoral.

Le gérant, détenteur d'une autorisation d'occuper le domaine public, est garant de la conformité de l'installation de vidéo projection.

Un seul équipement est autorisé par terrasse. Le dispositif de retransmission doit être de taille proportionnelle à l'emprise de la terrasse existante et ne pourra dépasser une taille d'écran de 65". Il doit être positionné au plus près de la façade de l'établissement.



Le gérant s'engage à respecter la tranquillité résidentielle. La consommation d'alcool n'est autorisée qu'à la clientèle attablée et dans des contenants non cassables.

La diffusion de son et d'images est interrompue dès la fin de chaque événement sportif ou en cas de débordement. Aucun dépassement horaire ne sera autorisé, à savoir 1h du matin et 2h30 du jeudi au samedi inclus pour les commerces adhérents à la Charte de la Vie Nocturne.

Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté DSTP.22.00.A329 restent inchangées.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture,

Besançon, le **11 JUIN 2026**

Le Maire

Ludovic FAGAUT

